

ARRET
N° 002/25/1C-
P5/VE/MARL/CA-
COM-C DU 20
JANVIER 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0073

Société ORABANK
BENIN

(SCPA HK & Associés)

C/

SOBECI
INTERNATIONAL SA

Gilbert CAKPO KINKPE

(SCPA AHOUNOU &
CHADARE)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Eric
ASSOGBA
MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU
DEBATS : 02 Décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 17 février 2021 de Maitre Antoine C. LASSEHIN, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°007/2021/CJ2/S2/TCC rendu le 08 février 2021 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 20 janvier 2025

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société ORABANK BENIN SA, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/07-B-1852, Agrément Bancaire N°B 005-C Swift ORABKBJBJ. Ayant son siège social à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 BP 2700 Cotonou, Tél : (229) 21 31 31 03/21 31 04 , Fax : 21 31 31 02, prise en la personne de sa directrice générale en exercice demeurant et domiciliée ès qualifiés audit siège ;
Assistée de la SCPA HK et Associés, société d'avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

1- **Société Béninoise de Commerce et d'Industrie en abrégé SOBECI INTERNATIONAL SA**, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/10-B-6838 ayant son siège social à Cotonou, SCOA GBETO, carré n°87 , 10 BP 6838 ou 03 BP 4137 Cotonou, Tél : (229) 21 31 62 40, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général en exercice demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;
2- **CAKPO KINKPE Gilbert Kohomlan**, directeur de société, de nationalité béninoise, caution personnelle et solidaire de la société Béninoise de Commerce et d'Industrie (SOBECI INTERNATIONAL) SA, demeurant et domicilié au carré n°1755 Fidjrossè, Cotonou ;
Assistés de SCPA AHOUNOU & CHADARE société d'avocats au

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Poursuivant le recouvrement de sa créance d'un montant de quarante- deux millions deux cent cinquante deux mille sept cent quatre (42.252.704) francs CFA résultant d'un crédit accordé à SOBECI INTERNATIONAL SA et dont le remboursement est garanti par un billet à ordre d'un montant de quatre vingt treize millions soixante douze mille (93.072.000) francs CFA à échéance du 31 janvier 2014, la société ORABANK BENIN SA a sollicité et obtenu du président du tribunal de commerce de Cotonou l'ordonnance d'injonction de payer n°0170/2020 en date du 22 mai 2020 qui a été, par la suite, signifiée suivant exploit en date du 29 mai 2020 à SOBECI INTERNATIONAL SA. En réaction à cette signification, celle-ci et CAKPO KINKPE Gilbert, caution personnelle et solidaire de la débitrice principale, ont suivant exploit du 11 juin 2020, formé opposition contre ladite ordonnance et attrait la société ORABANK BENIN SA devant le tribunal de commerce de Cotonou pour voir rétracter cette ordonnance et rejeter la demande en paiement.

Vidant son délibéré le 08 février 2021, le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou, a rendu le jugement N°007/CJ2/S2/TCC dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement , en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société Béninoise de Commerce et d'Industrie (SOBECI INTERNATIONAL) SA et Gilbert Kohomlan CAKPO KINKPE en leur opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°0170/2020 du 22 mai 2020 du président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Déclare l'action en recouvrement de créance irrecevable pour cause de prescription ;

Condamne la société ORABANK BENIN SA aux dépens. »

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 17 février 2021, avec assignation de la Société Béninoise de Commerce et d'Industrie en abrégé SOBECI INTERNATIONAL SA et de Gilbert kohomlan CAKPO KINKPE par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, la Société ORABANK Bénin SA a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans d'une part de la recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré l'action en recouvrement de sa créance irrecevable puis évoquant et statuant à nouveau, condamner, à son profit, la SOBECI INTERNATIONALE SA et Gilbert Kohomlan CAKPO KINKPE ès qualités caution personnelle au paiement de la somme de quarante-deux millions deux cent cinquante deux mille sept cent quatre (42.252.704) francs CFA ;

Au soutien de ses demandes, l'appelante a, par l'organe de son conseil, exposé que le premier juge, pour déclarer sa créance irrecevable pour cause de prescription, a retenu que la prescription de l'action cambiaire contre un billet à ordre est de trois (03) ans et qu'à la déchéance du droit d'exercer l'action cambiaire s'ouvre à son titulaire, la voie de l'action de droit commun ;

Mais que pour computer le délai de prescription en droit commun, le premier juge s'est placé à la date d'exigibilité de la créance de la banque au lieu de celle de la prescription de l'action cambiaire ;

Qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise application de la loi d'autant plus qu'il a lui-même relevé que c'est la prescription de l'action cambiaire qui permet au créancier d'exercer les voies du droit commun ;

Qu'en l'espèce, la créance de la banque étant devenue exigible le 31 janvier 2014, l'action en cambiaire en recouvrement de créance expire le 31 janvier 2017 ;

Que c'est justement à partir de cette date que le délai de prescription de 05 ans en droit commun court ;

Que du 31 janvier 2017 au 11 mai 2020, il ne s'est écoulé plus de cinq (05) ans ;

Que c'est à tort que le premier juge a cru devoir déclarer irrecevable l'action en recouvrement de sa créance ;

Que mieux, par ailleurs, il y a lieu de relever que la créance en cause résulte d'une convention de compte courant et qu'en l'absence d'un

arrêté contradictoire de compte suivi de clôture du compte qui ont pour effet de faire naître ladite créance, le délai de prescription ne pouvait par courir ;

Qu'il est constant que pour l'heure, cette clôture de compte n'est jamais intervenue ;

Que dans ces conditions le délai de prescription ne saurait courir ;

Que c'est au regard de tout ce qui précède, qu'elle prie la cour d'infirmer le jugement entrepris afin de faire droit à sa demande de condamnation des intimés au paiement du montant de sa créance ;

En réplique, les intimés, par l'organe de leur conseil, ont sollicité la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions et ont fait savoir qu'au sens de l'article 16 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, le délai de prescription est de cinq ans en la matière ;

Qu'en l'espèce, ce délai court à partir du 31 janvier 2014, l'échéance du billet à ordre versé au dossier ;

Que de cette date à celle de la requête aux fins d'injonction de payer du 11 mai 2020 reçue au tribunal le 13 mai 2020, ou même à celle du protêt faute du paiement du 27 janvier 2020, il s'est écoulé plus de cinq (ans), sans qu'un acte interruptif de prescription soit intervenu dans ce délai ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevable l'action en recouvrement de créance, pour cause de prescription, initiée par ORABANK BENIN SA ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a fait une exacte appréciation des faits et une saine application de loi ;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêté contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose: « **l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente,**

un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (.....) ».

Attendu qu'en l'espèce, **le jugement N°007/2021/CJ2/S2/TCC** a été rendu le 08 février 2021 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par déclaration d'acte d'appel, avec assignation, en date du 17 février 2021, la société ORABANK Bénin SA a relevé appel de ce jugement, soit neuf (09) jours après la reddition de ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

AU FOND

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendu que l'appelante, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge a déclaré irrecevable son action en recouvrement de créance pour cause de prescription, a sollicité l'infirmité dudit jugement de ce chef au motif d'une part, que le délai de prescription de droit commun court à partir de l'expiration du délai de recours cambiaire et non à partir de la date de l'exigibilité de la créance et d'autre part que la créance dont le recouvrement est poursuivi s'origine dans une convention de compte courant à tel point qu'elle ne serait exigible qu' à partir de l'arrêté contradictoire de compte qui, pour l'heure, n'est pas encore intervenu ;

Attendu qu'au sens de l'article 16 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant droit commercial général : **« les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. » ;**

Qu'il en découle le délai de prescription est de cinq (05) ans pour compter de la naissance de cette obligation , autrement dit à partir

de la date de l'exigibilité de cette obligation ;

Que la computation de ce délai de prescription n'est nullement tributaire du délai de recours en droit cambiaire attaché à certaines créances dites cambiales ;

Que par ailleurs la prescription est acquise lorsque le dernier jour est accompli ;

Attendu qu'en l'espèce, il est constant que l'échéance du billet à ordre auquel a souscrit SOBECI INTERNATIONAL SA est le 31 janvier 2014 ;

Que la société ORABANK BENIN SA dispose à partir de cette date un délai de 5 ans pour compter du 31 janvier 2014 pour exercer son action en recouvrement de sa créance ;

Que de cette date à celle de la requête aux d'injonction de payer du 11 mai 2020 reçue au tribunal le 13 mai 2020, ou même à celle du protêt faute du paiement du 27 janvier 2020, il s'est écoulé plus de cinq (ans), sans qu'un acte interruptif de prescription soit intervenu dans ce délai ;

Que c'est à légitime droit que le premier juge a déclaré irrecevable l'action en recouvrement de créance, pour cause de prescription, initiée par ORABANK BENIN SA ;

Que dans la même veine, le moyen suivant lequel l'appelante soutient que la créance en cause n'est pas exigible, faute de l'arrêté contradictoire de compte courant suivi de sa clôture, est inopérant en ce qu'elle se contredit dans la mesure où c'est parce qu'elle a estimé liquide, certaine et exigible ladite créance qu'elle a dû saisir le président du tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir l'ordonnance d'injonction de payer n°0170/2020 en date du 22 mai 2020 ;

Attendu que le premier juge a fait une exacte appréciation des faits et une saine application de loi ;

Qu'il convient d'une part, de confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement entrepris et d'autre part, de condamner la société ORABANK BENIN SA, partie succombante, aux dépens ;

PAR CES MOTIFS ,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale

en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la société ORABANK Bénin SA en son appel ;

Au fond

Confirme, en toutes ses dispositions, **le jugement N°007/2021/CJ2/S2/TCC** rendu le 08 février 2021 par le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la société ORABANK Bénin SA aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

Goumbadé Appolinaire

HOUNKANNOU

